

# **GE\_GERICHTE DAS/290/2016 vom 9. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_290\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_290_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/290/2016 du 9 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/290/2016 del 9 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. Le recourant conteste le droit de visite qui lui a été réservé, qu'il considère insuffisant. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss,

- 7/11 -

C/20051/2015-CS 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et

de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

2.2.1 Dans le cas d'espèce, les relations personnelles entre le recourant et son fils n'ont plus pu s'exercer régulièrement depuis l'été 2014. Peu importe que le recourant ne soit pas responsable de cet état de fait. La Chambre de surveillance rappellera en effet que seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération et non celui des parents. Une aussi longue interruption doit d'autant plus être prise en considération que dans la présente affaire les parties ne communiquent pas et

- 8/11 -

C/20051/2015-CS adoptent un comportement insultant l'une à l'égard de l'autre lorsqu'elles sont amenées à se rencontrer, y compris en présence de leur fils, sans tenir compte des conséquences dommageables pour celui-ci. L'enfant se trouve par conséquent placé, depuis plusieurs années, au centre des querelles qu'entretiennent ses parents, ce qui a provoqué l'important conflit de loyauté relevé notamment par la psychologue amenée à effectuer un bilan de l'enfant. Ce dernier présente par ailleurs des troubles qui ne sauraient être minimisés (émoussement des affects, difficulté à se situer dans ses liens de filiation et dans son histoire de vie et de famille, sentiment d'insécurité, nombreuses peurs et angoisses de séparation) et qui justifient que la reprise des relations personnelles soit non seulement progressive, mais également encadrée. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a réservé au père un droit de visite devant s'exercer pendant deux mois à raison de deux heures tous les quinze jours en milieu protégé, au sein duquel il pourra bénéficier de l'aide d'intervenants sociaux, puis pendant les deux mois suivants hors Point rencontre, pendant une journée à quinzaine. Cette manière de procéder permettra à l'enfant de s'habituer à nouveau peu à peu à la présence de son père et de s'assurer qu'il réagit de manière positive. Ces modalités sont certes contraignantes pour le recourant, lequel vit à proximité de Milan. La Chambre de surveillance relève toutefois que A\_\_\_\_\_ n'a pas hésité par le passé à se rendre à Genève à plusieurs reprises afin de voir son fils pendant quelques minutes dans le préau de son école, sans tenir compte du fait que ces visites intempestives étaient susceptibles de nuire à l'équilibre déjà fragile de l'enfant et que la direction de l'école lui avait communiqué qu'elles n'étaient pas souhaitées. Il peut dès lors être exigé du recourant qu'il effectue ces mêmes trajets en respectant le cadre mis en place dans l'intérêt de son enfant. L'affection que le recourant porte à son fils ne saurait être remise en cause; en revanche, il est essentiel que A\_\_\_\_\_ tienne davantage compte de la

situation difficile dans laquelle se trouve son fils et de ses besoins, en mettant de côté son propre ressenti. A l'issue de la période de quatre mois fixée par le Tribunal de protection, les modalités d'exercice du droit de visite pourront être modifiées à condition que la situation et l'état de l'enfant le permettent. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée sera confirmé. 2.2.2 Le recourant conteste l'obligation qui lui a été faite de déposer ses papiers d'identité avant d'exercer son droit de visite et la limitation de celui-ci au seul territoire suisse. Contrairement à ce que soutient le recourant, la crainte d'un enlèvement de l'enfant n'est pas dénuée de fondement. En effet, à l'issue de l'été 2014 A\_\_\_\_\_ n'a pas ramené l'enfant à Genève à la date prévue, mais l'a gardé en Italie quelques semaines supplémentaires. Il persiste par ailleurs à ne pas accepter le

- 9/11 -

C/20051/2015-CS déménagement à Genève de son ancienne compagne et de son fils, puisqu'il a saisi les tribunaux italiens d'une requête visant à obtenir le retour de l'enfant en Italie. Les relations hautement conflictuelles des parties, leur absence de tout dialogue et de toute collaboration permettent de considérer que l'enfant est désormais devenu un enjeu entre eux, son bien-être et son équilibre étant passés à l'arrière-plan. La mesure visant à contraindre le recourant à déposer ses documents d'identité et ceux de son fils avant l'exercice du droit de visite hors Point rencontre ne paraît dès lors pas dénuée de pertinence, quand bien même elle ne permet pas d'éviter de manière absolue un franchissement des frontières françaises et italiennes. Cette mesure sera par conséquent confirmée et le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée sera complété en ce sens que l'obligation faite au recourant concerne non seulement ses propres documents d'identité, mais également ceux de son fils. Pour plus de clarté, le chiffre 2 du dispositif sera entièrement reformulé. Pour les raisons qui précèdent, la limitation du droit de visite au seul territoire suisse est adéquate. Cette limitation ne porte par ailleurs pas préjudice au recourant, puisqu'en l'état il ne bénéficie que d'un droit de visite limité (deux heures, puis une journée par quinzaine), qui ne lui permettrait pas d'emmener son fils en Italie, faute de temps. La restriction territoriale du droit de visite pourra également faire l'objet d'un réexamen au même titre que les autres modalités d'exercice du droit de visite. 2.2.3 Le recourant a également conclu à être autorisé à téléphoner à son fils un jour sur deux, question sur laquelle le Tribunal de protection ne s'est pas expressément prononcé. Compte tenu de l'âge de l'enfant, les éventuels contacts téléphoniques entre son père et lui devraient se faire par l'entremise de B\_\_\_\_\_. Or, au vu des relations exécrables qu'entretiennent les deux parents, il est à craindre que de tels contacts ne représentent pour ceux-ci des occasions supplémentaires de s'adresser des propos insultants en présence de E\_\_\_\_\_, lequel doit, autant que possible, être préservé du conflit parental. En l'état, il ne sera par conséquent pas donné suite à la requête du recourant, qui pourra faire l'objet d'un nouvel examen lorsque les relations entre les parties se seront apaisées. 2.2.4 Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, il ne paraît pas opportun d'enjoindre à la mère, seule détentrice de l'autorité parentale, de consulter le père avant la prise de décisions importantes pour l'enfant, les deux parties ayant fait la preuve qu'elles ne sont, en l'état, pas prêtes à collaborer dans l'intérêt de leur fils. Le recours sera par conséquent rejeté et le recourant débouté de l'ensemble de ses conclusions.

- 10/11 -

C/20051/2015-CS

**E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 19 LaCC; art. 54 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/20051/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 septembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3495/2016 du 21 juillet 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20051/2015-7. Au fond : Le rejette. Complète le chiffre 2 du dispositif de la décision du 21 juillet 2016 de la manière suivante : Ordonne à A\_\_\_\_\_ de déposer ses documents d'identité et ceux de l'enfant E\_\_\_\_\_ au Point rencontre avant l'exercice de ses relations personnelles s'effectuant hors Point rencontre. Confirme la décision attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.